



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/ENV/PE/024 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;



VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat Marne et Surmelin, reçue le 10 mai 2021, déclarée complète et régulière le 16 décembre 2022, enregistrée sous le numéro 0100000390 (AE/2021/03) et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis favorable tacite du service départemental de l'Office français de la biodiversité à la date du 21 juin 2021 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat Marne et Surmelin le 4 septembre 2023 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les travaux décrits dans le présent arrêté présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux décrits par le syndicat Marne et Surmelin sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat Marne et Surmelin, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Étouvelles.

Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 2 - Objet

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Nature des travaux

3.1 - Travaux de restauration et d'aménagement

Les travaux de restauration et d'aménagement déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de restauration de la continuité écologique décrits à l'article 6.2 ;
- les travaux d'aménagement de clôtures et de points d'abreuvement ;
- les travaux de restauration de berges ;
- la plantation de ripisylve ;
- les travaux de diversification des écoulements ;
- les travaux de restauration de zones humides.

3.2 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général sont :

- les travaux de gestion de la ripisylve ;
- les travaux de gestion des atterrissements ;
- l'enlèvement des embâcles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Article 4 - Financement

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin sont financés conformément au plan de financement contenu dans le dossier de demande.

TITRE II - AUTORISATION

Article 5 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin sur les communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau du bassin versant du Surmelin concerne les douze communes riveraines du réseau hydrographique sous la compétence du syndicat Marne et Surmelin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 6 - Caractéristiques des travaux

Le programme pluriannuel comprend de travaux de restauration, des travaux d'aménagement et des travaux d'entretien.

6.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- planter de la ripisylve ;
- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétale ;
- diversifier les écoulements.

6.2 - Travaux d'aménagement

6.2.1 - Aménagement d'un radier de pont ROE 58099 à Pargny-la-Dhuys

Le radier de pont de la route départementale 20 (ROE 58099), situé sur la commune de Pargny-la-Dhuys, au niveau des parcelles cadastrées section B n°s 538 et 599, est aménagé de la manière suivante :

- pas de mise à sec de la rivière "Le ru Bornet" ;
- perçage de trous dans le radier et mise en place de redents ;
- création d'une entaille centrale dans le radier afin d'obtenir une pente d'environ 3 %.

6.2.2 - Dérasement d'un seuil à Pargny-la Dhuys

Le seuil situé sur la commune de Pargny-la-Dhuys, parcelles cadastrées section B n°s 312 et 530, est dérasé à la cote 119,46 m NGF.

Les matériaux issus de la démolition sont exportés en décharge agréée.

6.2.3 - Dérasement du seuil ROE 23701 à Pargny-la-Dhuys

Le seuil ROE 23701, situé sur la commune de Pargny-la-Dhuys, parcelle cadastrée section ZB n° 53, est dérasé à la cote 118,35 m NGF.

Les matériaux issus de la démolition du seuil et des berges sont utilisés pour combler la fosse de dissipation.

Les berges sont retalutées en pente douce par des techniques de génie végétale.

6.2.4 - Dérasement du seuil ROE 29435 à Pargny-la-Dhuys

Le seuil ROE 29435, situé sur la commune de Pargny-la-Dhuys, parcelles cadastrées section ZB n°s 12 et 17, coordonnées en Lambert 93 X = 740.275 et Y = 6.873.411, est dérasé à la cote 112,05 m NGF.

Les matériaux issus de la démolition sont exportés en décharge agréée.

Les berges sont retalutées en pente douce par des techniques de génie végétale.

6.2.5 - Dérasement d'un seuil et aménagement d'un passage à gué à Pargny-la-Dhuys

Le seuil, situé sur la commune de Pargny-la-Dhuys, parcelles cadastrées section ZB n°s 12 et 15, est dérasé à la cote 111,07 m NGF.

Il est remplacé par un passage à gué aménagé de la manière suivante :

- talutage des berges en pente douce ;
- pose d'un géotextile ;
- mise en place de grave adaptée au passage d'engins carrossables.

6.2.6 - Aménagement d'un radier de pont ROE 58096 à Montlevon

Le radier du pont de la route départementale 20 (ROE 58096), situé sur la commune de Montlevon, parcelles cadastrées section A n°s 520 et 535, section B n°s 992 et section ZC n° 175, est aménagé de la manière suivante :

- pas de mise à sec de la rivière "Le ru du Cour Dimanche" ;
- perçage de trous dans le radier et mise en place de redents ;
- création d'une entaille centrale dans le radier ;
- mise en place de trois (3) pré-barrages d'une hauteur de 15 cm sur une longueur de 5 m en aval immédiat du radier.

Les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques listés dans le tableau ci-dessous font l'objet d'une autorisation administrative spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Types d'ouvrage	Codes de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes	Parcelles cadastrales
Buses	---	La Dhuys	Montigny-les-Condé	AH n°s 5 et 10
Seuil	---	Le Surmelin	Vallées-en-Champagne	A n° 360 ZH n° 34
Seuil	ROE 29431	Le Surmelin	Vallées-en-Champagne	ZH n°s 33 et 37

Types d'ouvrage	Codes de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes	Parcelles cadastrales
Buses	ROE 107057	Le Surmelin	Vallées-en-Champagne	ZI n° 11 AE n° 141
Radier de pont	ROE 58003	Ru de Saint Agnan	Vallées-en-Champagne	C n°s 272 et 273
Seuil	ROE 33466	Ru de Saint Agnan	Vallées-en-Champagne	B n° 219 X n° 198
Seuil	ROE 107445	Ru de Saint Agnan	Vallées-en-Champagne	A n° 562 C n° 1
Buses	ROE 57211	La Verdonnelle	Vallées-en-Champagne	ZA n° 1 ZK n°s 4 et 45

6.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve ;
- la gestion des atterrissements ;
- la gestion des embâcles ;
- la lutte contre les espèces invasives.

Les travaux sont réalisés conformément aux plans contenus dans le dossier de demande et sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux, des entreprises, des accords financiers des partenaires et de l'accord écrit des propriétaires concernés par le projet.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 7 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels du :

- 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Prescriptions spécifiques

8.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

8.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

Article 9 - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Des campagnes de mesures sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les paramètres de suivi sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique du cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biologique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ;
- analyses hydrobiologiques selon la méthode "indice invertébrés multi-métriques" (I2M2).

Les stations de mesures sont les suivantes :

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Le Surmelin	Mézy-Moulins	X = 737.708 Y = 6.884.522
Station 2	Le Surmelin	Celles-les-Condé	X = 741.687 Y = 6.878.930
Station 3	La Dhuys	Condé-en-Brie	X = 740.956 Y = 6.878.546

Un protocole Carhyce est réalisé à la fin des travaux et cinq (5) ans après les travaux sur les stations susmentionnées.

Des campagnes de pêche électrique sont réalisées avant le commencement des travaux et un an et trois ans après les travaux.

Les stations de pêche sont les suivantes :

	Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert 93
Station 1	Le Surmelin	Celles-les-Condé	X = 741.948 Y = 6.878.788
Station 2	Le Surmelin	Celles-les-Condé	X = 741.334 Y = 6.879.174
Station 3	La Dhuys	Condé-en-Brie	X = 741.000 Y = 6.877.841
Station 4	La Dhuys	Montigny-les-Condé	X = 740.301 Y = 6.876.095
Station 5	La Dhuys	Pargny-la-Dhuys	X = 740.935 Y = 6.872.322
Station 6	La Verdonnelle	Montigny-les-Condé	X = 741.432 Y = 6.877.030

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins cinq (5) jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu.

Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

➤ AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
La Dhuys (rive gauche)	Amont	Pargny-la Dhuys	Pont de la RD 202	X = 740.465 Y = 6.872.678
	Aval	Pargny-la-Dhuys	B n° 380	X = 740.258 Y = 6.872.963

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
La Dhuis	Amont	Pargny-la-Dhuys	B n° 380	X = 740.258 Y = 6.872.963
	Aval	Pargny-la-Dhuys	ZB n° 15	X = 740.225 Y = 6.873.518
La Dhuis (rive droite)	Amont	Pargny-la-Dhuys	ZB n° 15	X = 740.225 Y = 6.873.518
	Aval	Pargny-la-Dhuys	ZB n° 10	X = 740.137 Y = 6.873.717
La Dhuis	Amont	Pargny-la-Dhuys	ZB n° 10	X = 740.137 Y = 6.873.717
	Aval bras gauche	Montlevon	A n° 535	X = 739.740 Y = 6.875.362
	Aval bras droit	Montlevon	A n° 92	X = 739.765 Y = 6.875.341
La Dhuis bras à droite (rive droite)	Amont	Montlevon	A n° 92	X = 739.765 Y = 6.875.341
	Aval	Montlevon	A n° 581	X = 739.929 Y = 6.875.725
La Dhuis	Amont	Montlevon	A n° 581	X = 739.929 Y = 6.875.725
	Aval	Montigny-les-Condé	AH n° 230	X = 740.324 Y = 6.876.316
La Dhuis (rive gauche)	Amont	Montigny-les-Condé	AH n° 230	X = 740.324 Y = 6.876.316
	Aval	Montigny-les-Condé	AH n° 1	X = 740.412 Y = 6.876.499
La Dhuis	Amont	Montigny-les-Condé	AH n° 1	X = 740.412 Y = 6.876.499
	Aval	Montigny-les-Condé	AI n° 5	X = 740.939 Y = 6.877.525

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Verdonnelle	Limite départementale (commune de Vallées-en-Champagne)	Confluence de la Verdonnelle avec le Surmelin (commune de Celles-les-Condé)

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
Le Surmelin	Amont	Vallées-en-Champagne	ZH n° 37	X = 745.596 Y = 6.876.378
	Aval	Vallées-en-Champagne	A n° 16	X = 744.935 Y = 6.876.350
Le Surmelin (rive gauche)	Amont	Vallées-en-Champagne	ZI n° 11	X = 744.776 Y = 6.876.466
	Aval	Vallées-en-Champagne	AE n° 141	X = 744.532 Y = 6.876.964
Le Surmelin	Amont	Vallées-en-Champagne	A n° 2	X = 744.630 Y = 6.876.691
	Aval	Vallées-en-Champagne	ZD n° 69	X = 744.193 Y = 6.877.786
Le Surmelin (rive gauche)	Amont	Vallées-en-Champagne	ZD n° 69	X = 744.193 Y = 6.877.789
	Aval	Vallées-en-Champagne	ZD n° 4	X = 743.988 Y = 6.877.859
Le Surmelin	Amont	Vallées-en-Champagne	ZD n° 4	X = 743.988 Y = 6.877.859
	Aval	Connigis	ZD n° 22	X = 738.362 Y = 6.881.823
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	C n° 253	X = 746.301 Y = 6.880.675
	Aval	Vallées-en-Champagne	C n° 292	X = 745.225 Y = 6.880.432
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	C n° 298	X = 745.108 Y = 6.880.402
	Aval	Vallées-en-Champagne	Y n° 228	X = 744.379 Y = 6.880.126
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	X n° 31	X = 744.160 Y = 6.880.100
	Aval	Vallées-en-Champagne	X n° 184	X = 743.822 Y = 6.880.135
Le ru de Saint-Agnan (rive gauche)	Amont	Vallées-en-Champagne	X n° 184	X = 743.822 Y = 6.880.135
	Aval	Vallées-en-Champagne	B n° 632	X = 743.772 Y = 6.880.103
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	B n° 632	X = 743.772 Y = 6.880.103
	Aval	Vallées-en-Champagne	B n° 219	X = 743.664 Y = 6.880.012

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
Le ru de Saint-Agnan (rive droite)	Amont	Vallées-en-Champagne	B n° 219	X = 743.664 Y = 6.880.012
	Aval	Vallées-en-Champagne	B n° 220	X = 743.639 Y = 6.880.000
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	B n° 220	X = 743.639 Y = 6.880.000
	Aval	Vallées-en-Champagne	A n° 561	X = 743.227 Y = 6.879.796
Le ru de Saint-Agnan	Amont	Vallées-en-Champagne	ZA n° 22	X = 743.076 Y = 6.879.780
	Aval	Celles-les-Condé	ZD n° 36 confluence du ru de Saint-Agnan avec le Surmelin	X = 741.947 Y = 6.878.799

➤ **AAPPMA "La Truite" de Crézancy**

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
Le Surmelin	Amont	Connigis	ZD n° 22	X = 738.370 Y = 6.881.828
	Aval	Crézancy	B n° 91	X = 737.981 Y = 6.883.616
Le Surmelin bras à droite (rive gauche)	Amont	Crézancy	B n° 91	X = 737.981 Y = 6.883.616
	Aval	Crézancy	B n° 92	X = 737.980 Y = 6.883.740
Le Surmelin bras à droite	Amont	Crézancy	B n° 92	X = 737.980 Y = 6.883.740
	Aval	Crézancy	AC n° 176	X = 737.909 Y = 6.883.846
Le Surmelin bras à gauche	Amont	Crézancy	B n° 91	X = 737.981 Y = 6.883.616
	Aval	Crézancy	AC n° 176	X = 737.909 Y = 6.883.846
Le Surmelin	Amont	Crézancy	AC n° 176	X = 737.909 Y = 6.883.846
	Aval	Mézy-Moulins	ZK n° 1	X = 737.705 Y = 6.884.375
Le Surmelin bras à droite (rive gauche)	Amont	Mézy-Moulins	ZK n° 1	X = 737.705 Y = 6.884.375
	Aval	Mézy-Moulins	ZK n° 6	X = 737.722 Y = 6.884.512

Cours d'eau	Limites	Communes	Parcelles cadastrales	Coordonnées en Lambert 93
Le Surmelin bras à gauche	Amont	Mézy-Moulins	ZK n° 1	X = 737.705 Y = 6.884.375
	Aval	Mézy-Moulins	ZK n° 6	X = 737.722 Y = 6.884.512
Le Surmelin	Amont	Mézy-Moulins	ZK n° 6	X = 737.722 Y = 6.884.512
	Aval	Mézy-Moulins	ZD n° 49 confluence du Surmelin avec la Marne	X = 737.990 Y = 6.885.529

Article 11 - Communes concernées par le partage du droit de pêche

Les communes concernées sont : Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne.

Article 12 - Validité

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 1^{er} janvier 2024.

Article 13 - Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et "La Truite" de Crézancy, bénéficiaires, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon précisé à l'article 10.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation pour les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et "La Truite" de Crézancy, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe le service chargé de la police de l'eau par courrier de la fin des travaux et adresse à ce service le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle du 1/1.000.

Article 16 - Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté, et renouvelable une fois.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 17 - Risque de crue

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 19 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22 - Publication et information des tiers

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène, Vallées-en-Champagne ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 23 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Celles-les-Condé, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Crézancy, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-les-Condé, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Saint-Eugène et Vallées-en-Champagne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat Marne et Surmelin et aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et "La Truite" de Crézancy, bénéficiaires du droit de pêche et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

À Laon, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO